

PBI

ACTUARIAL
CONSULTANTS LTD.
PENSIONS
BENEFITS
INVESTMENTS

One Bentall Centre, bureau 1070 • 505 Burrard Street, Box 42
Vancouver (C.-B.) V7X 1M5 • Tél. : 604-687-8056 • Téléc. : 604-687-8074

Le 7 mai 2012

Madame Guyanne Desforges, greffière
Comité permanent des finances
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Opposition au projet de loi C-377

Madame,

Nous vous écrivons au nom de PBI Actuarial Consultants Ltd. afin de vous exprimer notre opposition au projet de loi C-377. PBI Actuarial Consultants Ltd. est une entreprise qui appartient à ses employés et qui a des bureaux à Vancouver et à Montréal. Nous nous consacrons à des régimes de retraite et à des fiducies de santé et de bien-être de partout au Canada, que ce soit comme actuaires, conseillers en investissements, conseillers généraux ou administrateurs. Ces régimes concernent 180 000 participants actifs ou retraités et totalisent des actifs d'environ 12 milliards de dollars.

Nous estimons que le projet de loi C-377 aura des effets négatifs sur les régimes de retraite et les régimes de santé et de bien-être (ci-après désignés les « régimes ») qui sont visés par la définition de « fiducie de syndicat » contenue dans le projet de loi. Il s'agit notamment des régimes dont nous nous occupons présentement. Nous déplorons aussi le fait que le projet de loi nous obligera à divulguer des renseignements concurrentiels.

Ayant pris connaissance du contenu du projet de loi et des commentaires exprimés par l'honorable député conservateur de Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale lors de sa présentation en deuxième lecture, nous croyons que les effets du projet de loi demeurent méconnus (notamment en ce qui concerne les organisations visées par la définition de « fiducie de syndicat », les atteintes à la vie privée des participants et le coût du respect des exigences pour les fonds en question). Les auteurs du projet de loi semblent croire que toutes les fiducies de syndicat sont financées par les cotisations syndicales, ce qui n'est pas le cas des régimes de retraite et des régimes de santé et de bien-être.

Au fil des ans, le coût des prestations de retraite et des avantages connexes a augmenté de façon continue; pendant ce temps, les taux d'intérêt et le rendement des investissements diminuaient. L'allongement de l'espérance de vie, les nouvelles procédures médicales et pharmacothérapies, de même que le resserrement des exigences réglementaires ont aussi fait gonfler les coûts. Ils ont également eu un effet sur les programmes gouvernementaux, comme on l'a vu récemment lorsque l'âge d'admissibilité à la sécurité de la vieillesse a été relevé. Nous n'avons pas besoin de nouvelles dispositions législatives qui nuisent financièrement aux régimes, qui répètent inutilement des exigences déjà appliquées en matière de déclaration ou qui portent atteinte à la protection des renseignements personnels.

Ce seront les participants aux régimes et les employeurs cotisants qui, au bout du compte, devront payer les coûts supplémentaires que ce projet de loi entraînera. Ils auront nécessairement moins d'argent à consacrer aux prestations.

Nous espérons que l'explication suivante pourra éclairer le Comité dans son examen du projet de loi.

Si le projet de loi C-377 était adopté, les régimes pourraient être tenus de dévoiler les renseignements personnels de leurs participants¹, que les fiduciaires ont le devoir, dans toute autre circonstance, de protéger en vertu de leur responsabilité même de fiduciaire et des lois fédérales² et provinciales³ sur la protection des renseignements personnels. La divulgation forcée des noms, des adresses et des montants versés aux participants lorsque ceux-ci dépassent 5 000 \$, par exemple dans le cas de paiements rétroactifs de prestations de retraite ou d'invalidité, de prestations de décès et de paiements de valeur de rachat, constituera une violation flagrante de la protection de la vie privée. Les conséquences de la déclaration des paiements faits aux participants aux régimes de santé et de bien-être pourraient bien être encore plus sérieuses, parce qu'il s'agit de renseignements financiers très délicats et qu'il pourrait y avoir divulgation de renseignements médicaux personnels.

Du point de vue des pratiques de concurrence, la déclaration des versements aux sociétés qui servent les fiducies de syndicat compromet l'intégrité des renseignements concurrentiels de notre entreprise.

Au début de l'allocution qu'il a prononcée lors de la présentation du projet de loi en deuxième lecture, le député de Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale a dit, à propos de

¹ Voir l'al. 149.01(3)b) : « des états pour l'exercice indiquant le montant total [...] des opérations et versements supérieurs à 5 000 \$ et précisant pour chacun le nom et l'adresse du payeur et du bénéficiaire, l'objet et la description de l'opération, ainsi que le montant précis payé ou reçu, ou à payer ou à recevoir ».

² Voir la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (L.C. 2000, ch. 5), et plus particulièrement l'annexe 1, art. 4.3.

³ En Colombie-Britannique, la *Personal Information Protection Act* (S.B.C. 2003, ch. 6), et plus particulièrement le par. 6(1).

la déductibilité des cotisations syndicales, que c'était un « avantage public important ». Il a ajouté : « Selon moi, il n'est que juste que la population sache comment ces fonds sont dépensés. Mon projet de loi obligerait donc les organisations ouvrières à divulguer leurs états financiers. » Il n'a fait aucune mention des fiducies de syndicat, même si le projet de loi C-377 les définit de manière assez large. Il semble que l'honorable député n'avait pas conscience que, sauf de très rares exceptions, le terme « fiducie de syndicat » s'applique à tous les fonds (non seulement les fiducies) qui offrent principalement, mais non exclusivement, des prestations de pension, des prestations de santé et de bien-être et de l'aide aux études touchant l'emploi. Ces prestations sont financées par les cotisations des employés et des employeurs, et non par les cotisations syndicales. En fait, le terme « fiducie de syndicat » est si vaste qu'il englobe clairement les nombreux fonds privés qui couvrent à la fois les employés syndiqués et non syndiqués, sans qu'un syndicat participe à leur administration.

Nous notons aussi que, vers la fin de son allocution, l'honorable député a soutenu que les coûts imposés aux organisations syndicales seraient réduits au minimum :

Comme je l'ai mentionné, si les syndicats ont recours à des logiciels d'impôt et à la transmission électronique des données, les coûts seront assez minimes. Ce ne sera pas la première fois que les syndicats devront fournir des renseignements. En effet, ils produisent déjà une déclaration de revenus chaque année. La plupart des renseignements que nous proposons de recueillir en vertu du projet de loi doivent déjà être fournis.

Nous laisserons aux organisations syndicales concernées le soin de juger de l'exactitude de ces derniers commentaires. Mais il reste que nulle part n'est-il fait mention des coûts de comptabilité et de rapports imposés aux fiducies de syndicat, et il faut y répondre. En notre qualité de fournisseur de services de consultation à des régimes importants de retraite et de santé et bien-être, nous savons que les coûts ne seront pas « assez minimes ». Nous nous attendons à ce que les fiducies que nous servons soient tenues de produire 13 des déclarations « incluses » dans le projet de loi, dont aucune n'est à l'heure actuelle préparée dans la forme décrite et dont aucune n'est, évidemment, présentée au gouvernement. Les nouvelles exigences seront donc très coûteuses et, avec tout le respect que nous vous devons, nous croyons qu'il s'agit de dépenses inutiles qui priveront les fonds en question de sommes importantes.

Nous demandons donc au Comité de rejeter le projet de loi C-377.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Tony C.L. Williams
Président et actuaire consultant
PBI Actuarial Consultants Ltd.

Neil M. Ramsden
Actuaire

TW/NMR:jb

c.c.

L'honorable James Rajotte, député
Président, Comité permanent des finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
james.rajotte@parl.gc.ca

L'honorable Scott Brison, député
Vice-président, Comité permanent des
finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
scott.brison@parl.gc.ca

L'honorable Peter Julian, député
Membre, Comité permanent des finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
peter.julian@parl.gc.ca

L'honorable Jim Flaherty, député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Le très honorable Stephen Harper, C.P., député
Premier ministre du Canada
Cabinet du premier ministre
80, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0A2

L'honorable Lisa Raitt, députée
Ministre du Travail
Chambre des communes
Édifice de la Confédération
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

L'honorable Mark Warawa, député
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
mark.warawa@parl.gc.ca